

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'Association de défense des aînés, des locataires, de l'emploi et du social a informé le Conseil d'Etat du lancement de l'initiative intitulée: «Pour le maintien et le rétablissement des prestations des établissements publics médicaux». Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est modifiée comme suit:

Article 173, alinéa 3 (nouveau teneur) Tâches, fonctionnement et financement des établissements publics médicaux

Les établissements publics médicaux (ci-après les établissements) doivent répondre aux besoins en soins médicaux de la population. L'effectif du personnel des établissements doit être rétabli à son niveau du 1er décembre 2005. Il doit être maintenu sur cette base et adapté, ainsi que les prestations des établissements, en fonction de l'évolution du nombre des habitants du canton à partir de la date du 1er janvier 2010. La suppression ou le transfert des activités des établissements dans le secteur privé ou hors du canton doivent faire l'objet d'une loi.

Le déficit d'exploitation des établissements doit être couvert par les subventions de l'Etat fixées par une loi et inscrites dans son budget annuel. Le montant des subventions pour les prestations de soins doit être au moins maintenu, par rapport à celui accordé en 2005, et adapté au moins au coût de la vie. Les crédits de constructions et d'équipements, mis à disposition des établissements publics, sont financés par l'Etat, qui en est propriétaire, et adoptés par une loi dans le cadre d'un plan quadriennal.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 18 janvier 2010.

EXPOSÉ DES MOTIFS

SIGNEZ l'initiative pour le maintien et le rétablissement des prestations des établissements hospitaliers publics

Les habitants de notre canton ont la chance de bénéficier de prestations de grande qualité de l'hôpital cantonal et des autres hôpitaux publics (HUG), dont les tarifs sont couverts intégralement par l'assurance maladie obligatoire.

Malgré l'augmentation des besoins en soins de la population et malgré le fait que de nombreuses personnes n'ont pas les moyens financiers pour accéder aux hôpitaux privés, le Conseil d'Etat a décidé de diminuer à partir de 2006, de manière drastique, les subventions accordées par l'Etat aux HUG.

RÉAGISSEZ contre les restrictions aux HUG!

C'est le plan VICTORIA qui a imposé, en trois ans, des économies de 110 millions de francs par année au détriment des HUG, en supprimant notamment 335 postes de travail (tout particulièrement des médecins et des infirmières). Et cela n'est pas terminé! Les exigences du Conseil d'Etat ont déjà eu pour conséquences de supprimer ou de privatiser un certain nombre de prestations et d'aggraver les délais d'attente pour les traitements ambulatoires ainsi que pour les opérations chirurgicales ou, à défaut, le renvoi de certains patients à des services privés. Sans compter le stress du personnel.

L'Etat a les moyens de financer les prestations des HUG

Ces restrictions financières sont d'autant plus inacceptables que les finances de l'Etat ont été très favorables ces trois dernières années avec d'importants bénéfices de plus d'un milliard de francs. Il faut donc rétablir les prestations des HUG. Cela nous concerne tous. Alors que le Conseil d'Etat fait de dangereuses «économies» sur les soins hospitaliers, il procède à des cadeaux fiscaux qui ne profitent qu'à 5% des contribuables les plus riches ayant des revenus supérieurs à 240000 F par année!

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES CYCLES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des cycles désignés ci-après:

Marque	No cadre	No vignette
Euroteam	F91 002 014	25 334082 486 03
Crosswave	SS71 105 542	sans
Granit	20 153	25 008132 481 08
Taga	298P12 279	sans
Pro Flex	H6D030 896	sans
Micmo	CI 125 020	sans
Skyjumper	OMO4 070 065	sans
Swift	XDS0 606 879	sans
MBK	WKN581 965Z	sans
MTB	68	GE 118686 86
Leopard	11 303	sans
Euroteam	F93 044 646	22 167615 486 09
Stoke	047YN803-2	sans
Swift	SBBPA0 0351	25 004783 481 08
Granit	bi10y611j	sans
sans	bi10y611j	25 0219969 486 09
Tigra	sans	25 0017948 482 08

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter auprès de l'Association pour la récupération des vélos (ARV), après prise de contact téléphonique (022 734 38 81) ou par courriel (fourriere.velo@gmail.com), en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces cycles sont également sommées de s'annoncer dans le même délai auprès de l'ARV pour en justifier.

Les cycles dont le détenteur inconnu ne se sera pas présenté dans le délai de 30 jours après la présente notification par voie édictale et les cycles qui n'auraient pas été repris aux conditions fixées, seront attribués à l'ARV, pour revalorisation ou déconstruction.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie pu-

blique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupa-

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

La société coopérative de concessionnaires indépendants de taxis (SCCIT) a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

«Pour un véritable service public et des taxis enfin égaux et moins chers»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative non formulée mais largement développée au travers du projet de loi Nidegger qui demande au Grand Conseil de modifier la loi sur les taxis et limousines du 21 janvier 2005.

Cette démarche vise à placer le client au centre en respectant les milieux professionnels du taxi.

A cette fin il est notamment demandé de:

1. Supprimer les différentes catégories de taxis (publics et privés);
2. Autoriser les taxis à utiliser l'ensemble des voies réservées aux transports publics;
3. Permettre aux clients d'obtenir un taxi en ne faisant qu'un seul numéro d'appel;
4. Permettre aux artisans et aux entreprises de se développer sans entraves;
5. Maintenir une régulation du nombre de taxis pour optimiser la qualité de l'offre;
6. Permettre aux détenteurs de permis de les transmettre librement.

Les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées.

Cette initiative est soutenue par l'ensemble des chauffeurs de taxis de service public et plus particulièrement par leurs représentants officiels de la Fédération des entreprises de taxi (FET) et de la Société coopérative de concessionnaires indépendants de taxis (SCCIT).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 18 janvier 2010.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 21 janvier 2005, le Grand Conseil genevois a voté une nouvelle loi sur les taxis et limousines qui a été acceptée de façon historique par l'ensemble des milieux professionnels.

Malheureusement, et malgré les mises en garde des députés de la Commission des transports, le Conseil d'Etat n'a pas pris les choses en main et développé les ressources du service en charge de la mise en place et de l'application de la loi, si bien qu'aujourd'hui, quatre ans plus tard, c'est la gabegie.

- Les taxis privés que cette loi cherchait à faire disparaître ou du moins fortement diminuer ont décollé.
- Le guichet de l'aéroport qui devait aider les passagers à trouver le bon taxi en fonction des exigences du client, comme les moyens d'encaissement ou la mise à disposition de sièges pour enfants, a dû être fermé.
- Les chauffeurs de taxi âgés ne peuvent partir à la retraite avant 75 ans, voire plus, car l'Etat s'oppose à ce qu'ils transmettent leur permis sur le marché selon les règles de l'offre et la demande, comme c'est le cas dans pratiquement tous les pays d'Europe.
- Des transporteurs sauvages, sans permis professionnel, exercent le métier de taxi en mettant leurs clients en grave danger et en exerçant une concurrence déloyale inacceptable.
- Les taxis étrangers viennent charger sans autorisation des clients sur le canton sans risque d'être inquiétés par les autorités.
- L'institution faïtière des milieux professionnels qui était censée soulager l'Etat de tâches, spécifiques à la profession, qu'il gère mal, a dû être dissoute.
- La commission de discipline qui devait permettre d'assainir la profession n'a jamais siégé.
- La commission consultative pour le suivi de la loi ne s'est réunie qu'à trois reprises en complète violation de la loi qui prévoit au minimum deux séances annuelles, etc.

Les chauffeurs de taxi subissent quantité de tracasseries comme aucune autre profession sous prétexte qu'ils profitent d'un usage accru du domaine public qui leur donne des obligations. Pourtant ils ne reçoivent rien en retour, si ce n'est des brimades quotidiennes de la force de l'ordre. L'octroi des voies de bus n'en est qu'un exemple révélateur qui pénalise surtout les clients et semble en totale contradiction avec la politique de dissuasion de l'usage des véhicules privés prônée par nos élus.

Malheureusement, le mal est fait et aujourd'hui la loi de 2005 doit être ajustée afin de parvenir enfin à supprimer les deux catégories de taxis qui se font la guerre. En effet, comme partout dans le monde, nous avons pu vérifier à Genève qu'une libéralisation de la profession engendrait une hausse des tarifs et une dégenérescence de l'offre. Cependant, la liberté constitutionnelle d'entreprise ne permet pas à l'Etat d'empêcher un chauffeur de taxi d'exercer la profession à titre privé, ce qui invalide largement la régulation du nombre idéal de taxis à Genève. La seule solution pour supprimer définitivement les deux catégories de taxis passe par la création d'un véritable service public au travers d'un contrat de prestation entre l'Etat et les milieux professionnels afin de sortir du droit privé et permettre à l'Etat de Genève d'imposer une seule catégorie de taxis. Alors seulement pourrions-nous espérer servir au mieux les clients à des prix plancher et soulager l'Etat dans son devoir d'assurer l'intérêt du public par le contrôle difficile d'une profession qui subit de façon récurrente les nouvelles loi votées tous les cinq ans. Dans une large mesure ces lois ne sont pas ou mal appliquées car elles ne répondent pas aux problèmes que les milieux professionnels dénoncent pourtant inlassablement depuis toujours.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi des ressortissants extra-européens et extra-AELE doivent être présentées au service des étrangers et Confédérés (SEC) avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une autorisation d'entrée pour prise d'emploi.
2. Les ressortissants UE-10 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie,

Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie) doivent adresser leur demande d'autorisation de séjour au SEC depuis l'étranger ou à leur arrivée à Genève. Ils ne peuvent commencer aucune activité lucrative avant l'accord préalable de l'OCIRT - service de la main-d'œuvre étrangère.

3. Les ressortissants européens UE-17 (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) et AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) doivent adresser leur demande d'autorisation de séjour au SEC depuis l'étranger ou à leur arrivée à Genève. Ils peuvent commencer leur activité lucrative dès que le dossier complet a été envoyé au SEC.

4. Le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 91, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, selon lequel «avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes».

Tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus ou aura recours à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, ou en cas de récidive dans les cinq ans, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire sera également prononcée (art. 117 de la loi fédérale sur les étrangers).

5. Le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 115, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, selon lequel «est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:
 - a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse;
 - b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
 - c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
 - d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste de frontière autorisé».

En outre, l'article 116, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale précise qu'«est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise».

PIÉTONS, ATTENTION!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux piétons qu'ils doivent:

- utiliser les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à moins de 50 mètres;
- observer le trafic avant de s'engager sur la chaussée;
- traverser la route sans s'attarder;
- ne pas user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps;
- lorsque la circulation est dense, se grouper et traverser la chaussée sur la partie droite du passage.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédures de réclames, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit.

Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT